

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT
EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES DE TRANSPORT DE FONDS
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2005-65

N°2024-169

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoir de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de sécurité intérieur et notamment l'article L.613-10 ;

Vu le décret n°2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 modifiant le décret 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transporteurs de fonds et le décret 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds.

Vu l'arrêté 2005-65 désignant des emplacements réservés au stationnement des véhicules de transport de fonds ,

Considérant que pour des raisons de sécurité, les véhicules de transport de fonds doivent disposer en permanence, d'aires de stationnement au plus près des points de dépôt et de collecte de fonds

Considérant qu'il convient de réactualiser la liste des emplacements réservés aux transports de fonds

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les transporteurs de fonds sont désignés ci-après :

Numéro de voie	Nom de voie
5	Place de l'Eglise
4	Rue de Montreuil
8	Rue de la Poste

ARTICLE 2: Les mesures édictées dans l'article 1^{er} feront l'objet d'une signalisation qui sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie de Melesse conformément aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques et la Police Municipale de de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse.

Affiché le 21 juin 2024.

Le Maire,
Claude JAQUEN.



Melesse, le 21 juin 2024

Le Maire,
Claude JAQUEN.

